

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Jeudi 09 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de novembre à dix-neuf heures se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Tassin la Demi-Lune, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 3 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :	35
-------------------------------------	----

Nombre de votants :	35
---------------------	----

**Nombre de conseillers présent(s) :** ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, FERRAND Benoît, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, JOURDAN Milouda, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.  
Formant la majorité en exercice.

**Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir :** 6 (CONTREL Nathalie donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline ; CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Mathieu ; DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à JOURDAN Milouda ; GANDON Francis donne pouvoir à MONTOYA Marc-Antoine ; HACHANI Yohann donne pouvoir à RIO Jean-Baptiste ; HUSSON Serge donne pouvoir à JANNIN Pierrick) ;

**Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir :** 0

**Le secrétariat a été assuré par :** RIO Jean-Baptiste

<b>Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Tennis Club de Tassin (T.C.T.) pour la saison sportive 2023-2024</b>
--

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°2021-108 du 15 décembre 2021 portant convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive TCT pour l'année 2022 ;

**Vu** l'avis favorable à la majorité de la Commission Culture, Sport, Jeunesse, Santé, Animation, Vie associative du 17 octobre 2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique sportive, la Ville entend soutenir l'association Tennis Club de Tassin qui œuvre pour développer la pratique du tennis sous l'égide de la Fédération Française de Tennis et permet la pratique de cette discipline en loisir et en compétition pour les enfants et les adultes ;

**Considérant** que l'association bénéficie d'une aide en nature qui dépasse le seuil de 23 000 €, rendant obligatoire une convention d'objectifs et de moyens signée avec la Ville ;

**Considérant** que l'Association est informée que des travaux de démolition du bâtiment incendié impliqueront une éventuelle adaptation temporaire ;

Compte-tenu des observations ;

### **Le Conseil Municipal :**

- 1) **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'Association Tennis Club de Tassin pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 jointe en annexe de la présente délibération ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 9 novembre 2023

Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **16 NOV. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **16 NOV. 2023**



**Pascal CHARMOT**

Maire de Tassin la Demi-Lune

**Jean-Baptiste RIO**  
Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



DIRECTION CULTURE JEUNESSE & SPORT

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE SPORTIVE 2023-2024**  
**ENTRE LA VILLE DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION TENNIS CLUB TASSIN**

Entre les soussignés,

La Ville de Tassin la Demi-Lune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal CHARMOT, ou son représentant, Monsieur Serge HUSSON, Adjoint au Maire délégué aux Sports, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et,

L'Association Tennis Club Tassin (T.C.T.), association de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ayant son siège Boîte associative n° 21, 7 avenue Général Leclerc à Tassin la Demi-Lune, représentée par son Président en exercice, Jean-Marc RENARD, désignée ci-après « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le projet initié et conçu par l'association T.C.T. conforme à son objet statutaire,  
Considérant la politique sportive et jeunesse de la Ville de Tassin la Demi-Lune,

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique municipale, son programme d'actions, comportant les finalités suivantes :

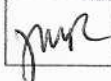
- Promouvoir, dans le cadre de la pratique du Tennis, le Sport pour tous et le Sport Santé, dans la diversité des conditions sociales et des capacités physiques de chacun ;
- Faire adhérer les jeunes aux valeurs éducatives du Sport ;
- Favoriser la formation des dirigeants, des entraîneurs et des arbitres ;
- Participer à l'offre d'événements sportifs de la Ville et à l'appel à projet « Tassin Terre de Jeux 2024 » ;
- Sensibiliser les adhérents aux repères du Programme National Nutrition Santé concernant l'hygiène de vie et la nutrition.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à son projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**ARTICLE 2 : DATE ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, soit un an. Elle ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction.

Paraphes

	
---	--

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20231116-D2023-62-DE  
Date de réception préfecture : 16/11/2023

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

#### Aides en nature

La Ville met à disposition de l'association :

- des courts de tennis au Stade du Sauze selon les créneaux accordés pour l'année sportive 2023-2024 ;
- des espaces modulaires comprenant une salle bureau-réunion, des vestiaires-douches, des sanitaires.

Ces mises à disposition, qu'elles soient régulières ou exceptionnelles, donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques.

La Ville prend en charge les travaux d'entretien et de sécurité des locaux.

En tout état de cause, l'association doit valoriser le montant équivalent à ces aides en nature dans son budget annuel et dans son compte de résultat. Cet avantage en nature devra figurer dans les comptes de l'association en classe 8 : « contributions volontaires », en débit 861 « mise à disposition de biens gratuits » et au crédit compte 875 « dons en nature ».

#### Concours financiers

La Ville étudiera les demandes de subventions de l'association adressées chaque année conformément à la procédure mise en place par le service des Finances. Pour ce faire, l'association transmettra un dossier complet de demande de subventions avec les pièces à joindre dans le respect des délais fixés par la Ville. Le Conseil municipal votera l'attribution de subventions à l'association.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage au respect des termes de cette convention et à répondre prioritairement aux sollicitations de la Ville pour le développement de l'animation et de la pratique du tennis sur la commune.

Elle s'engage à fournir suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- le rapport annuel d'activités,
- le compte-rendu financier,
- le compte d'exploitation.

L'association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association accepte de prendre part à des manifestations organisées ou parrainées par la Ville de Tassin la Demi-Lune. Elle s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle. Pour ce faire, l'association prend contact avec le service Communication de la Ville (communication@villetassinlademilune.fr) qui détermine, en concertation, les emplacements et les visuels à retenir sur l'ensemble des supports disponibles. Le logo de la Ville de Tassin la Demi-Lune devra figurer sur tous les supports de communication de l'Association. Les supports et documents sur lesquels apparaîtra le soutien de la Ville sont soumis au service Communication de la Ville, avant fabrication, pour « bon à tirer ».

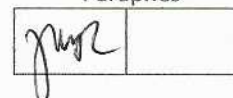
L'association doit informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

### ARTICLE 6 : CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, et notamment le compte-rendu financier, les comptes annuels, l'état de la trésorerie, le rapport d'activités.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude.

Paraphes



Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20231116-D2023-62-DE  
Date de réception préfecture : 16/11/2023

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'administration a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association. A ce titre, une rencontre annuelle au moins est organisée entre la Ville et l'Association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

##### A l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnités peut être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaite demander cette résiliation, elle doit le faire, par lettre recommandée avec accusé réception, 2 mois avant que ne prenne effectivement cette résiliation.

Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

##### A l'initiative de la Ville

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville peut résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 : SANCTION**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner la suspension de la subvention en nature, ou sa diminution.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations sont soumises au Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 12 : ANNEXE PROJET DE L'ASSOCIATION**

L'annexe, présentant le projet associatif et sportif du Tennis Club de Tassin à court moyen et long terme, fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Tassin la Demi-Lune, le 25 / 09 / 2023

Le Président de l'Association,



Jean-Marc RENARD

Le Maire de Tassin la Demi-Lune,  
ou son représentant,

M. Pascal CHARMOT ou M. Serge HUSSON

**TENNIS CLUB DE TASSIN**  
58 bis avenue du 11 novembre 1918  
69160 TASSIN LA DEMI LUNE  
N° SIRET : 898 245 360 00018